

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-RÉMI

RÈGLEMENT Numéro : V696-2021-01

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF
AUX SERVICES DE COLLECTES DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption du règlement numéro V696-2020-00, il y a lieu d'apporter des modifications au nombre de bacs roulants permis par unité résidentielle et pour tout immeuble non résidentiel ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue 21 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR : monsieur Dany Brosseau
ET RÉSOLU : unanimement

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 4.3 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

4.3 Nombre de contenant accepté par collecte

Le nombre de bac roulant est limité de la façon suivante :

- à deux (2) par unité résidentielle desservie pour tout immeuble de 1 et 2 logements;
- à un (1) par unité résidentielle pour tout immeuble de trois (3) logements et plus, jusqu'à un maximum de six (6) par immeuble;
- à huit (8) pour tout immeuble non résidentiel.

Un (1) seul bac est remis gratuitement par immeuble par la Ville. Tout bac supplémentaire doit être acheté par le demandeur selon le coût déterminé au *règlement décrétant la tarification des services municipaux*. Tout bac roulant donné ou vendu par la Ville est associé à l'unité desservie et ne peut être déplacée.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(original signé)

Sylvie Gagnon-Breton, mairesse

(original signé)

M^e Patrice De Repentigny, greffier

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT	:	21 décembre 2020
ADOPTION	:	18 janvier 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR	:	22 janvier 2021